

**IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

Dossier du BHI N°S3/8152

**LETTRE CIRCULAIRE 58/2002**  
**26 novembre 2002**

**PRINCIPES DE LA WEND**  
**Règles additionnelles proposées**

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES EN MATIERE DE  
PRODUCTION D'ENC**

Monsieur le Directeur,

1. Lors de la 13<sup>e</sup> réunion de la CHRIS (Athènes, Grèce, 17-19 septembre 2001), la France a fait part d'une proposition de règles additionnelles aux principes de la WEND (voir **Annexe A**) afin de régler le problème de la couverture ENC dans des eaux non nationales<sup>1</sup>. Tout en reconnaissant que cette question était du ressort de la WEND, la réunion a estimé qu'il serait utile, pour la France, de connaître les points de vue de la réunion sur cette proposition, avant de renvoyer la question au Comité WEND. Les membres de la CHRIS ont donc formulé des commentaires sur la proposition française, et la France a préparé une proposition révisée, en tenant compte des commentaires reçus. Celle-ci a été communiquée, pour examen, aux membres du Comité WEND, via la lettre WEND 1/2002, en date du 25 mars 2002.

2. Des réponses/commentaires à la lettre WEND 1/2002 ont été reçu(e)s des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chili, Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Malaisie, Pays-Bas, Portugal et RU. Bien que, dans l'ensemble, les réponses aient approuvé la nécessité d'introduire des règles additionnelles aux Principes de la WEND, eu égard aux limites en matière de production d'ENC, plusieurs réponses ont fait état d'une préférence quant à une proposition similaire auparavant soumise par l'Australie<sup>2</sup> à la 6<sup>e</sup> réunion de la WEND (Norfolk, Virginie, USA, les 18 et 19 mai 2001). En conséquence, la France et l'Australie ont été invitées à mettre au point une proposition consolidée qui figure en **Annexe B**. Si celle-ci est adoptée par les Etats membres, ces directives seront annexées aux Principes de la WEND, lesquels ont fait l'objet de la Résolution technique de l'OHI K2.19, conformément à la Décision 17 (a) de la 16<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale d'avril 2002.

---

<sup>1</sup> Doc. CHRIS/13/4B, disponible sur le site Web de l'OHI ([www.iho.shom.fr/general/ccdis/ccdisnew1.html](http://www.iho.shom.fr/general/ccdis/ccdisnew1.html)).

<sup>2</sup> Doc. WEND/6/8A, disponible sur le site Web de l'OHI ([www.iho.shom.fr/msonly/msonly.htm](http://www.iho.shom.fr/msonly/msonly.htm)).

3. La France qui estime, par ailleurs, que la question des ENC à petites échelles n'est pas couverte de manière adéquate par les Directives qui constituent l'Annexe B, a proposé que les Directives communiquées en **Annexe C** soient examinées par les Commissions Hydrographiques Régionales lors du règlement de la question de l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles.

4. Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces propositions et de faire parvenir votre accord et/ou vos commentaires au BHI, en complétant le **Bulletin de vote joint en Annexe D, avant le 1<sup>er</sup> février 2003.**

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

*(original signé)*

Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur

P.J. : Annexes A-D

**PRINCIPES DE LA WEND**  
*(Résolution technique de l'OHI K2.19)*

**K2.19 PRINCIPES DE LA BASE DE DONNEES MONDIALE POUR LES  
CARTES ELECTRONIQUES DE NAVIGATION (WEND)**

**1. PROPRIETE ET RESPONSABILITE**

- 1.1 Un Etat membre est responsable de la préparation et de la fourniture de données numériques ainsi que de leur mise à jour ultérieure pour les eaux relevant de la juridiction nationale.
- 1.2 L'Etat membre qui est à l'origine des données doit les valider.
- 1.3 Un Etat membre chargé de l'intégration ultérieure des données d'un pays dans une base de données régionale ou plus large est responsable de la validation des résultats de cette intégration.
- 1.4 Les responsabilités de la fourniture des données numériques en dehors des zones relevant de la juridiction nationale doivent être établies.
- 1.5 Le système de cartes INT constitue une base utile pour la sélection des zones.
- 1.6 La responsabilité juridique doit être reconnue par les participants.

**2. COOPERATION ET COORDINATION**

- 2.1 Dans l'intérêt de la sécurité en mer et pour répondre à la demande croissante d'ENC, les Etats membres sont invités à coopérer en vue de l'établissement et de la tenue à jour d'un système WEND, dès que possible, dans le but de mettre en commun l'expérience et de réduire les dépenses ainsi que d'assurer la standardisation et la fiabilité la plus grande possible.
- 2.2 Les termes de l'accord de coopération pour le RENC de l'Europe du Nord peuvent être utiles en organisant les transactions entre les autres RENC et les SH nationaux.
- 2.3 Il est vivement recommandé aux SH de fournir des données aux organisations chargées des bases de données des SH (RENC) constituant des bases de données dans le cadre du concept de la WEND.
- 2.4 Les Etats membres sont invités à coopérer à la saisie ou à la gestion des données.
- 2.5 Les Etats membres voisins sont invités à coopérer dans les zones limitrophes.
- 2.6 Les Etats membres doivent s'efforcer d'obtenir l'harmonisation entre RENC, conformément aux normes relatives aux données et conformément aux pratiques courantes en vue de fournir des services ENC cohérents aux utilisateurs. Lorsque cela est approprié, ceci peut être réalisé par l'adoption de normes de l'OHI.

- 2.7 Il convient de partager l'expérience acquise et d'en tirer parti.
- 2.8 Les Etats membres prévoyant d'incorporer des données, qui doivent être obtenues auprès d'un autre Etat membre, dans une base de données intégrées, doivent en informer ces pays bien à l'avance.
- 2.9 Le développement des ensembles de données, se recouvrant en provenance de différentes sources devraient être évité si possible.

### **3. LANGUES**

- 3.1 Il convient d'envisager la nécessité de disposer de données associées à diverses langues.

### **4. NORMES ET GESTION DE LA QUALITE**

- 4.1 Une norme reconnue doit être utilisée en ce qui concerne la gestion de la qualité (par exemple ISO 9000) afin d'assurer des services ENC de grande qualité.
- 4.2 Il doit y avoir une conformité avec toutes les normes et tous les critères pertinents de l'OHI et de l'OMI (y compris la S-57 de l'OHI, la S-52 de l'OHI, ou ce qui les remplace).

### **5. DISTRIBUTION**

- 5.1 La distribution des produits peut être séparée de la gestion de la base de données.
- 5.2 Les méthodes à adopter doivent prévoir que les données portent la marque d'approbation du SH producteur.
- 5.3 Les Etats membres doivent œuvrer ensemble pour la protection des droits d'auteur nationaux en matière de données ENC afin de prémunir le navigateur contre les produits falsifiés.
- 5.4 Lorsqu'un mécanisme de chiffrement est utilisé pour protéger les données, le non-respect des obligations contractuelles par l'utilisateur ne devrait pas aboutir à la cessation complète du service. Ceci afin de ne pas mettre en péril la sécurité des navires.

### **6. MISE A JOUR**

- 6.1 En ce qui concerne la mise à jour, il convient de trouver des solutions valables, du point de vue technique et économique.
- 6.2 Les SH nationaux qui fournissent les données sources doivent communiquer au pays producteur les informations à jour, en temps voulu.
- 6.3 Le SH producteur doit communiquer, en temps voulu, les mises à jour des ENC du navigateur.
- 6.4 Les informations concernant les mises à jour d'ensembles de données ENC régionaux ou plus larges doivent être disponibles, dans le monde entier.

**7. REMBOURSEMENT ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

- 7.1 Les SH ne doivent pas proposer aux sociétés du secteur privé de meilleures conditions que celles qu'ils proposent aux autres SH.
- 7.2 Le remboursement, y compris les dispositions financières, les paiements en espèces, etc. correspondant à la fourniture de données, devraient faire l'objet d'un accord bilatéral entre les parties concernées.

**8. ASSISTANCE ET FORMATION**

- 8.1 Il est vivement recommandé aux SH des Etats membres de fournir, sur demande, une formation ainsi que des conseils aux SH qui en ont besoin pour commencer à élaborer leur propre base de données nationale.
-

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES  
EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC**

**Règles additionnelles aux Principes de la WEND**

*Proposition conjointe de l'Australie et de la France*

1. Il convient d'éviter la duplication des ENC. Il ne devrait y avoir qu'un seul pays producteur d'ENC pour toute zone donnée.
2. Tout pays est normalement pays producteur d'ENC pour les eaux placées sous sa juridiction nationale.
3. La responsabilité de la production d'ENC peut être déléguée, en totalité ou en partie, par un pays à un autre pays qui devient alors le pays producteur pour la zone en question.
4. Lorsque les limites des eaux placées sous juridiction nationale entre deux pays voisins ne sont pas établies ou lorsqu'il est plus approprié d'établir des limites autres que les limites nationales établies, les pays producteurs devront définir les limites en matière de production d'ENC, dans le cadre d'un accord technique. Ces limites seront établies par souci de commodité cartographique uniquement et ne devront pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des limites politiques ou d'ordre juridictionnel.
5. Dans les eaux internationales, le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites offshore des eaux placées sous juridiction nationale n'ont pas été établies, la clause 4 devra s'appliquer.
6. Dans les zones où les cartes INT papier se chevauchent partiellement, les nations productrices voisines devront convenir d'une limite commune en matière de production d'ENC, dans les zones concernées. Les limites cartographiques devront être aussi simples que possible. Par exemple, une succession de segments de lignes droites et de points pivots correspondant aux méridiens, aux parallèles ou aux limites des cartes.
7. Dans les zones placées sous juridiction nationale pour lesquelles il n'existe aucun pays producteur d'ENC reconnu, la Commission hydrographique régionale (ou un organisme similaire) devra déterminer quel sera le pays producteur d'ENC. Les ENC produites dans le cadre de ces accords devront être proposées à l'Etat côtier au cas où ce dernier développerait par la suite les moyens de tenir à jour les ENC. Ce transfert devra respecter les droits moraux de l'Etat côtier ainsi que les droits commerciaux du pays producteur.
8. Lorsque les limites de production sont les limites officielles des eaux placées sous juridiction nationale, les droits commerciaux appartiendront au pays producteur d'ENC.
9. Lorsque les limites de production sont les limites cartographiques, par opposition aux limites nationales, les droits commerciaux appartiendront normalement au pays producteur d'ENC mais pourront éventuellement être grevés du versement de droits d'auteur au pays concerné, dans le cadre d'un accord technique (voir clause 4).

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES  
EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC A PETITES ECHELLES**

**Pour examen par les Commissions hydrographiques régionales**

*Proposition de la France*

Aux petites échelles [( généralement inférieures à 1:2 000 000 : voir également le commentaire (b) ] le pays producteur de l'ENC est le pays producteur de la carte INT. Les directives jointes aux principes de la WEND ne s'appliquent pas. Toutefois, compte tenu de la présente règle, les pays producteurs voisins prendront des dispositions visant à définir les limites communes en matière de production d'ENC dans les zones de chevauchement partiel des cartes papier INT.

Commentaires :

- (a) Il est généralement recommandé que les droits commerciaux concernant les ENC produites à ces échelles soient attribués aux pays producteurs d' ENC (pas de rétrocession des droits d'auteur).
- (b) En ce qui concerne cette règle, l'échelle limite retenue peut être supérieure quand, dans une zone déterminée et à l'échelle de compilation, les surfaces des eaux relevant de la juridiction nationale ne sont pas assez étendues pour éviter une importante division en parcelles entre plusieurs pays producteurs et seulement si l'échelle retenue est approuvée par l'ensemble de ces pays.

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES  
EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC**

**BULLETIN DE VOTE**

*[à faire parvenir au BHI, dûment complété, avant le 1<sup>er</sup> février 2003  
Mél: [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Télécopie: +377 93 10 81 40]*

**Etat membre :** .....

- 1) Approuvez-vous l'adoption des "**Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC**", telles que contenues dans l'Annexe B à la LC du BHI 58/2002?

OUI       NON

- 2) Dans l'affirmative, approuvez-vous que ces directives constituent un **Appendice aux Principes de la WEND**, actuellement contenus dans la Résolution technique de l'OHI K2.19 [Décision 17 (a) de la XVI<sup>e</sup> CHI]?

OUI       NON

- 3) Approuvez-vous que les « **Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles** », telles que contenues dans l'Annexe C à la LC du BHI 58/2002, soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI ?.

OUI       NON

Commentaires: .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom / Signature ..... Date: .....